

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les « Parties contractantes),

Désireux de créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques des investissements aux termes du présent Accord contribueront au développement d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine économique et social et en matière scientifique et technique;

Conviennent comme suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Traité :

1. Le terme « investisseur » s'entend, s'agissant de chacune des Parties contractantes :

a) De toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes et ayant la faculté, en conformité avec les lois de ladite Partie contractante, d'effectuer des investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante;

b) De toute personne morale constituée en conformité avec les lois et règlements d'une Partie contractante et ayant son siège, ainsi que le centre effectif de ses activités économiques, dans le territoire de ladite Partie contractante;

2. Le terme « investissement » s'entend, en conformité avec les lois de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement est effectué, des actifs de tous types que l'investisseur d'une Partie contractante investit dans le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, notamment :

a) Les biens meubles et immeubles et les droits réels qui y sont attachés;

b) Les actions et autres formes de participation dans des entreprises et sociétés de commerce;

c) Les titres de créance et autres actifs monétaires liés directement à un investissement, qui sont destinés à créer des biens économiques;

d) Les droits exclusifs de propriété intellectuelle, y compris les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur, les marques de commerce et de service, les brevets, les dessins industriels, les dénominations commerciales, ainsi que la technologie et les modes opératoires (know-how);

e) Le droit de mener une activité industrielle et commerciale, concédé aux termes de la loi ou d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, à l'élaboration, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte le caractère des investissements dans la mesure où cette modification n'est pas contraire aux lois des Parties contractantes dans le territoire desquelles les investissements sont effectués.

3. Le terme « revenus » s'entend des montants découlant d'un investissement comme défini au paragraphe 2 du présent article, tels que : bénéfices, dividendes, intérêts, rémunérations de licences, redevances ou autres rémunérations.

4. Le terme « territoire » s'entend du territoire de la République argentine ou du territoire de la Fédération de Russie selon le cas, y compris la mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquelles les Parties contractantes exercent des droits souverains ou leur compétence en conformité avec le droit international.

5. L'expression « lois de la Partie contractante » s'entend des lois du pays de la Partie contractante en rapport avec les deux Parties contractantes.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage dans son territoire les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet lesdits investissements en conformité avec ses lois.

2. Chaque Partie contractante garantit, en conformité avec ses lois, la protection intégrale des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assure dans son territoire un traitement juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi qu'aux activités qui sont en rapport avec ces investissements, et n'entrave par aucune mesure de caractère discriminatoire la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation, la jouissance ou la cession de ces investissements.

2. Le traitement dont il est question au paragraphe 1 du présent article est au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux investissements effectués par les investisseurs nationaux ou par des investisseurs de tout État tiers, ainsi qu'aux activités qui sont en rapport avec ces investissements.

3. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé en conformité avec le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux préférences que chaque Partie contractante accorde ou accordera :

a) Du fait de sa participation à une zone de libre-échange ou à une union douanière ou économique;

b) En application des accords conclus entre la Fédération de Russie et les États qui faisaient antérieurement partie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) En application des accords conclus par la République argentine avec la République italienne (Traité relatif à l'établissement de relations de collaboration particulière du 10 décembre 1987) et avec le Royaume d'Espagne (du 3 juin 1988);

d) En application des accords tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord d'ordre fiscal.

Article 4. Personnel essentiel

1. En conformité avec ses lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, chaque Partie contractante autorise les personnes physiques qui sont des investisseurs de l'autre Partie contractante et au personnel employé par les personnes morales de cette autre Partie contractante à entrer et à séjourner dans son territoire aux fins d'activités en rapport avec les investissements.

2. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante autorise les investisseurs de l'autre Partie contractante qui ont effectué des investissements dans le territoire de la première Partie contractante à employer dans ledit territoire le personnel technique et de gestion de leur choix, sans distinction de nationalité.

Article 5. Accessibilité des lois

Chaque Partie contractante assure la transparence et l'accessibilité de ses lois relatives aux investissements effectués dans son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante afin de contribuer à leur compréhension.

Article 6. Expropriation

1. Aucune des Parties contractantes ne peut adopter des mesures de nationalisation ou d'expropriation, ou toute autre mesure ayant le même effet, à l'endroit des investissements situés dans son territoire et appartenant à des investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et aux termes d'une procédure juridique équitable. Les mesures doivent être accompagnées de dispositions garantissant une indemnisation rapide, adéquate et effective.

2. Le montant de l'indemnité doit correspondre à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou la mesure comparable à une nationalisation imminente n'ait été publiquement connue, il doit comprendre les intérêts calculés à partir de la date de l'expropriation et jusqu'à la date du paiement au taux commercial normal en vigueur dans le territoire de la Partie contractante ou l'investissement a été effectué, il doit être payé sans délai, et il doit être effectivement réalisable et librement transférable.

Article 7. Indemnisation de pertes

Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un état d'ur-

gence nationale, doivent recevoir, en matière de restitution, d'indemnisation ou d'autre mode de règlement, le traitement le plus favorable que cette autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

Article 8. Transferts

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante le transfert sans restriction, à destination de l'extérieur, de tous les paiements en rapport avec tout investissement, sous réserve de l'acquiescement préalable de toutes les obligations fiscales, en particulier mais non exclusivement :

a) Le capital de départ et toute mise de fonds additionnelle aux fins de l'entretien et de l'expansion d'investissements;

b) Les revenus, tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord;

c) Les fonds destinés à l'amortissement de prêts en rapport avec un investissement;

d) Le produit de la cession ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement;

e) Le montant des indemnités prévues aux articles 6 et 7 du présent Accord;

f) Les traitements et autres rémunérations des nationaux et du personnel essentiel d'une Partie contractante qui ont obtenu l'autorisation de travailler en rapport avec un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les transferts doivent être effectués sans délai, dans une devise librement convertible, au taux de change normal en vigueur sur le marché à la date du transfert, en conformité avec les procédures établies par la Partie contractante dans le territoire duquel l'investissement a été effectué.

Article 9. Subrogation

Si l'une des Parties contractantes un organisme désigné par elle a effectué un paiement à l'investisseur en vertu d'une garantie couvrant les risques non commerciaux en rapport avec un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, la première Partie contractante est intégralement subrogée dans les droits de l'investisseur, qu'elle peut exercer avec la même latitude que celui-ci. Lesdits droits s'exercent en conformité avec les lois de cette autre Partie contractante.

Article 10. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante en rapport avec un investissement, y compris les différends relatifs au montant, aux conditions ou aux procédures de paiement de compensation en application des articles 6 et 7 du présent Accord, ou aux procédures de transfert des paiements prévus à l'article 8 du présent Accord, doit être notifié par écrit et être accompagné de renseignements détaillés adressés par l'investisseur de la Partie contractante qui est partie au litige. Les parties au litige tentent de régler le différend, si possible, par voie de concertation et de négociation.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois à compter du moment où il a été notifié par écrit en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article,

l'investisseur peut soumettre le différend, à sa discrétion :

a) À la juridiction compétente ou au système arbitral de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b) À un tribunal arbitral ad hoc établi en conformité avec le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la « CNUDCI »);
ou

c) À un tribunal arbitral d'une des Chambres de commerce internationales, avec l'assentiment des deux parties au litige.

3. Les sentences arbitrales sont sans appel et ont force obligatoire à l'endroit des deux parties au litige. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer l'exécution de ces sentences en conformité avec ses lois.

Article 11. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé autant que possible dans le cadre de négociations par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois à compter de l'ouverture des négociations, il est porté devant un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral est constitué pour chaque affaire de la façon suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle est notifié le recours arbitral. Ces deux arbitres choisissent, dans un délai d'un mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux, un troisième arbitre ayant la nationalité d'un État tiers avec lequel les deux Parties contractantes ont des relations diplomatiques, qui préside le tribunal arbitral. Le choix du Président doit être approuvé par les Parties contractantes.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent article ne sont pas observés, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, s'adresser au Président de la Cour internationale de Justice pour lui demander de procéder aux nominations. Si le Président est un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit, il est demandé au Vice-Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Vice-Président est aussi un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est aussi empêché de faire droit à la requête, il est demandé au membre de la Cour internationale de Justice, qui suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique et n'est pas un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes, de procéder aux nominations.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Sa sentence est sans appel et a force obligatoire à l'endroit des Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend en charge les frais afférents aux activités de l'arbitre qu'elle a désigné et de ses représentants à la

procédure arbitrale. Les frais afférents aux activités du Président et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes.

6. Le tribunal arbitral arrête lui-même ses règles de procédure en toute indépendance.

Article 12. Consultations

Les Parties contractantes tiennent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, des consultations sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application du présent Accord.

Article 13. Application du présent Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante à partir du 1er janvier 1987.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent, en ce qui concerne les différends dont il est question aux articles 10 et 11 du présent Accord, dès le jour où celui-ci entre en vigueur.

Article 14. Entrée en vigueur, modification et durée du présent Accord

1. Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités prescrites par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ledit Accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

2. Le présent Accord a une durée initiale de dix ans. Il reste ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a notifié par écrit à l'autre son intention de le dénoncer.

3. Des modifications peuvent être apportées au présent Accord du commun accord des Parties contractantes. La modification entre en vigueur après que chacune des Parties contractantes a notifié par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités prescrites par sa législation pour l'entrée en vigueur de telles modifications.

4. S'agissant des investissements effectués avant la date d'expiration et sous l'empire du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 13 restent en vigueur pendant une période supplémentaire de 10 ans à compter de ladite expiration.

Fait à Moscou le 25 juin 1998 en deux exemplaires originaux en espagnol et en russe, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[ANDRÉS CISNEROS]

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie :

[IVÁN MATEROV]

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements (ci-après dénommé l'« Accord »), les soussignés sont convenus à son sujet des dispositions ci-après qui en font partie intégrante :

1. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier :

Les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués dans le territoire de la République argentine par des personnes physiques ayant la nationalité de la Fédération de Russie si, à la date de l'investissement, ces personnes sont domiciliées depuis plus de deux ans dans le territoire de la République argentine, à moins qu'il ne soit prouvé que l'investissement a été admis dans ce territoire depuis l'extérieur.

2. S'agissant de l'article 3 :

La Fédération de Russie se réserve le droit de déterminer les domaines d'activité et les secteurs de l'économie dans lesquels les activités des investisseurs étrangers peuvent être interdites ou restreintes.

Fait à Moscou le 25 juin 1998 en deux exemplaires originaux en espagnol et en russe, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[ANDRÉS CISNEROS]

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie :

[IVÁN MATEROV]